

SARL PARTOUCHE EVENEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000, 00 €
Siège social : 131 Chemin de la renardière 13190 Allauch
RCS Marseille n° SIREN 751 589 672 - n° SIRET 751 589 672 00045

Date : 12 avril 2018

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE PREMIER - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SARL PARTOUCHE EVENEMENT, ci-après dénommée Le Prestataire, fournit aux clients professionnels ci-après dénommés « Les clients » ou « Le Client » qui lui en font la demande, les travaux, prestations de services, fournitures et équipements concernant notamment des structures destinées à recevoir du public (CTS de type ERP), tels que spécifiés dans le devis descriptif.

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les ventes de fournitures et d'équipements, à toutes les prestations de services et travaux effectués par le Prestataire auprès des clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire.

Toute commande de fournitures, équipements, travaux, prestations ou services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant le cas échéant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Lorsqu'un contrat est conclu entre le Prestataire et le Client, les stipulations de ce contrat priment sur les dispositions éventuellement contraires ou contradictoires figurant dans les présentes conditions générales de vente.

Les conditions figurant sur le devis du Prestataire accepté par le Client priment également sur les dispositions éventuellement contraires ou contradictoires figurant dans les présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 2 – Conclusions du contrat

2-1

L'offre du Prestataire est matérialisée par un devis ayant une validité d'un mois à compter de sa date d'établissement.

Au-delà de cette période, le Prestataire n'est plus tenu par son offre.

La preuve de l'acceptation de l'offre par le Client est matérialisée par le fait de retourner au Prestataire un exemplaire du devis non modifié et dûment signé.

Le contrat est considéré comme conclu lorsque le Prestataire confirme par écrit et de manière expresse la réception de la commande du Client et son acceptation de celle-ci.

Cette confirmation devra nécessairement être faite par la direction du Prestataire et non par ses éventuels agents ou représentants commerciaux.

2-2

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 5 des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

ARTICLE 3 – Travaux supplémentaires, urgents ou imprévisibles

Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires.

L'exécution de travaux supplémentaires est soumise à accord préalable du Prestataire et du Client à ce sujet, matérialisé par une commande et un devis acceptés de part et d'autre selon les modalités prévues à l'article 2-1, ou la signature d'un avenant.

Le Prestataire peut toutefois, en cas d'urgence, prendre toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le Client.

ARTICLE 4 – Rémunération du prestataire

4-1

Les équipements, fournitures, travaux et prestations de services sont fournis aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article 2-1 ci-dessus. Sauf indication contraire au devis ou au contrat, les tarifs s'entendent toute taxe comprise (TTC).

Sauf indication contraire figurant dans le devis ou dans le contrat, les prix donnés comprennent les frais d'homologation, les opérations de transport, l'assurance et les opérations de manutention jusqu'à la livraison sur le site déterminé par le Client.

A défaut de spécification particulière dans le devis, la durée de validité de celui-ci et des tarifs qui y sont mentionnés est d'un mois.

Lorsque le devis a été accepté par le Client, les tarifs qui y sont mentionnés restent valables à condition que les travaux commandés débutent dans le mois qui suit. A défaut, la facturation se fera sur la base des tarifs applicables au jour de la livraison.

Passé en effet ce délai d'un mois et également pendant toute la durée d'exécution des travaux et prestations, le Prestataire se réserve le droit de modifier ses prix sur une base mensuelle pour tenir compte en particulier des variations des prix des produits, matériaux, fournitures et équipements ainsi que des variations des coûts du travail et des charges.

Toute modification concernant les impôts, droits et taxes applicables aux travaux, prestations de services, fournitures et équipements objet du contrat sera en revanche immédiatement répercutée au Client.

4-2

L'utilisation de machines pour travaux spécifiques tels que terrassements, élagages, forages, ainsi que l'utilisation d'échafaudages, nacelles, grues, engins de levage, grandes échelles et autres non prévues lors de l'établissement du devis et dont l'emploi s'avérerait nécessaire à l'accomplissement des travaux ou prestations commandés, seront à la charge du Client et réglés directement par lui.

Il en va de même de tous les frais de main d'œuvre et de déplacement relatifs à l'évacuation des décombres et gravats et de toute installation résultant des travaux commandés par le Client et non prévus au devis ou contrat initial.

Le Client accepte par ailleurs de prendre à charge tous les frais de parking, ou tout autre frais de stationnement.

Les frais de livraison de toute marchandise commandée par le Client ou pour le compte de celui-ci et dont le coût n'aurait pas été prévu au devis, contrat ou facture initiale, seront à sa charge et seront réglés directement par lui.

L'absence d'exécution par le Client des obligations ainsi mises à sa charge justifie la suspension de l'exécution du contrat par le Prestataire et/ou sa résiliation par celui-ci, selon les modalités prévues par la clause résolutoire objet de l'article 11 des présentes Conditions générales de vente.

4-3

La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par le Prestataire prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

ARTICLE 5 - Conditions de règlement

5-1. Délais de règlement

Sauf stipulation contractuelle contraire ou accord particulier des parties à ce sujet, les règlements sont normalement effectués par l'auteur de la commande.

Les conditions et délais de règlement des travaux, prestations de services, équipements et fournitures commandés sont fixées dans les devis signés par le Client et dont l'acceptation a été confirmée par le Prestataire.

A défaut de mention des modalités et conditions de paiement dans le devis ou bon de commande accepté par les parties au contrat, un acompte correspondant au tiers du prix total des travaux ou prestations commandés est exigé lors de la passation de la commande.

Un règlement complémentaire correspondant également au tiers du prix total des travaux ou prestations commandés est exigé à la livraison.

Le dernier tiers du prix total des travaux ou prestations commandés est à régler dans un délai de 30 jours à compter de la date de livraison.

Les demandes de paiements et factures seront réglées au Prestataire par chèque ou virement bancaire.

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

En cas de non-respect par le Client des conditions et échéances de règlement qui lui sont applicables ou en cas de règlements partiels, le Prestataire pourra suspendre les travaux et prestations de services, les livraisons des fournitures et équipements prévus au contrat et cela jusqu'au jour de la régularisation du règlement dû par le Client

Le Client encourt également la déchéance du terme et le Prestataire pourra lui réclamer le paiement des sommes restant dues à la date du dépassement du délai de paiement et cela à défaut de régularisation dans un délai de quinze jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception qui serait restée infructueuse.

Les travaux et prestations ainsi que les livraisons des fournitures et équipements prévus au contrat seront suspendus jusqu'au complet paiement de ce solde.

5-2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà des délais ci-dessus fixés dans le devis, bon de commande, contrat ou facture adressés à celui-ci, des pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sont exigibles. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question.

Ces pénalités seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

5-3. Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Tout Client professionnel en situation de retard de paiement est en outre de plein droit débiteur, à l'égard du Prestataire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant fixé par décret est actuellement de quarante euros (40,00 €). Dans le cas où ce montant venait à être modifié par le législateur, le montant de l'indemnité forfaitaire appliqué sera celui en vigueur au moment du retard du paiement.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Toutefois, le Prestataire ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

ARTICLE 6 - Modalités d'exécution du contrat, de fourniture des équipements et de réalisation des travaux et prestations de services

6-1

Le Prestataire peut sous-traiter tout ou partie des prestations et travaux objet du contrat.

6-2

Le Prestataire est assuré pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

6-3

Les travaux et prestations de services demandés par le Client seront fournis dans les délais spécifiés sur le devis ou le contrat à compter de la réception par le Prestataire du bon de commande correspondant dûment signé, accompagné du règlement du prix ou de l'acompte exigible.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure y compris lorsqu'ils affectent les fournisseurs ou sous-traitants, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non-exécution par le Client de ses obligations.

Les prestations commandées seront réalisées à l'adresse donnée par le client au moment de l'établissement du devis ou à l'adresse mentionnée le cas échéant dans le contrat.

6-4

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition du Prestataire en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

Le Client veillera à ce que la zone de travail soit accessible, et à ce que les aires de pose et de stockage des équipements, fournitures et matériaux soient propres et dégagés.

6-5

Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du Client en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le site sur lequel les travaux et prestations de services devront être effectués devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant électrique. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au Client.

6-6

Le Prestataire ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

6-7

L'aide ou les conseils techniques que le Prestataire peut fournir au Client concernant les travaux, aménagements et prestations à la charge de ce dernier, ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Prestataire.

6-8

Le Client fera le nécessaire auprès de tous les tiers concernés, notamment les compagnies d'électricité, de gaz et d'eau, auprès des mairies et du voisinage pour repérer et le cas échéant faire déplacer les réseaux et câbles sous-terrains et aériens se trouvant sur le site des travaux.

Il doit s'assurer que le sous-sol, le sol et les zones aériennes concernés par les équipements à installer et les travaux à réaliser ne renferment pas de câbles et conduites diverses.

Dans le cas contraire, le Client s'engage à informer le Prestataire au moins dix jours avant le début des travaux un plan détaillé du sous-sol, du sol et de l'espace surplombant la zone où les fournitures équipements doivent être posés représentant les conduites et câbles qui s'y trouvent.

En cas de défaillance du Client à ce sujet, il sera tenu pour seul et unique responsable de tout accident ou dommage susceptible affectant les personnes ou les biens.

6-9

Le Client veillera à réaliser dans les délais convenus avec le Prestataire tels que mentionnés au devis ou au contrat, l'ensemble des travaux à sa charge concernant notamment l'aménagement du site sur lequel les fournitures et équipements devront être posés et montés.

Le Client veillera à dégager la zone concernée par les travaux ou prestations soit débarrassée de tous les mobiliers et équipements pouvant gêner leur réalisation, sur la base des indications données par le Prestataire dans le devis.

S'il s'avère que ces travaux d'aménagement préalables ou que les biens et équipement à enlever ne l'ont pas été à l'arrivée du Prestataire et que l'intervention prévue doit être reportée, chaque journée perdue sera facturée sur une base de 480, 00 € par technicien dont l'intervention est prévue sur le site.

En cas d'absence d'enlèvement des biens mobiliers et équipements en question, le Prestataire peut suspendre la réalisation des travaux et prestations commandés par le Client, en demandant la résiliation en application de l'article 11 des présentes Conditions générales de vente. Le Prestataire conservera alors les sommes versées à titre d'acompte par le Client.

Le Prestataire peut également proposer au client de se charger de l'enlèvement des biens mobiliers et équipements qui auraient dû l'être avant son intervention sur le site concerné.

Le Client assumera alors les risques liés à la réalisation de cette prestation d'enlèvement des biens mobiliers et équipements concernés. Cette prestation donnera lieu à une facturation spécifique sur la base de 60, 00 € HT par heure et par technicien.

Le Prestataire peut également proposer au Client la remise en place des biens mobiliers et équipements en question à la fin des travaux ou prestations commandés.

Le Client assumera également les risques liés à cette prestation qui sera également facturée sur une base de 60, 00 € HT par heure et par technicien.

6-10

Le Client assume l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, et spécialement des voisins, des dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux le cas échéant confiés au Prestataire, si aucune faute ne peut être reprochée à ce dernier.

6-11

Le Client devra être présent sur le site au moment de la livraison des fournitures et équipements pour indiquer l'endroit prévu pour leur entreposage et pour indiquer l'endroit où la structure doit être montée.

Dans le cas où le Prestataire est chargé du montage de la structure, le montage une fois commencé ne pourra être interrompu et le lieu d'implantation ne pourra être modifié.

ARTICLE 7 – Délais de livraison

En raison de la variété des circonstances qui peuvent influencer sur la réalisation des travaux et prestations à la charge du Prestataire, les délais indiqués par le Prestataire pour les fournitures et travaux sont donnés à titre indicatif.

Ces délais commencent à courir à partir du jour de réception de l'acompte suite à l'acceptation de la commande par le Prestataire et à la remise complète par le Client de tous les renseignements techniques nécessaires à la préparation et à l'exécution du contrat.

Aucune demande de résiliation de contrat, ni de dommages-intérêts pour retard ne sera recevable, avant l'expiration d'un délai de quatre semaines, après sommation faite au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception et qui serait restée sans effet.

Cette sommation ne pourra être faite qu'après l'écoulement des délais indicatifs prévus au devis ou au contrat liant les parties.

La responsabilité du Prestataire est dégagée en cas de force majeure dont il serait lui-même victime ou ses sous-traitants et fournisseurs.

ARTICLE 8 – Transfert des risques

Le Client assume tous les risques inhérents aux matériels, équipements et éléments composant la structure dès leur livraison sur son site.

Le transfert des risques a toujours lieu au moment de la livraison même si le contrat conclu stipule que la vente a eu lieu pour matériel rendu monté.

Le Client veillera à ce que ces matériels, fournitures, équipements, éléments composant la structure soient valablement assurés dès leur livraison sur son site.

Le Client dégage le Prestataire de toute responsabilité à cet égard, il renonce tant pour lui que pour toute autre personne subrogée dans ses droits à tout recours contre le Prestataire de ce chef.

ARTICLE 9 - Responsabilité du Prestataire - Garantie

La responsabilité du Prestataire au titre des travaux et prestations réalisées peut être recherchée sur la base des règles du droit commun et des dispositions légales et réglementaires spécifiques à son activité.

Les fournitures et équipements objet du contrat sont garantis quatre ans à compter de leur date de livraison. Cette garantie ne couvre pas les éventuelles pièces et fournitures d'usure.

La garantie des fournitures et équipements est limitée au remboursement ou au remplacement partiel ou complet des fournitures et équipements que le vendeur reconnaît défectueux.

ARTICLE 10 – Exonération de responsabilité du Prestataire

Le non-respect des règles d'utilisation figurant sur les documentations du Prestataire ou du fabricant, la modification des produits par le Client, le montage ou l'installation des produits par le Client en contradiction avec les consignes d'installation et notice de montage fournie ou l'utilisation inappropriée des fournitures, équipements et structures objet du contrat dégagent le Prestataire de toute responsabilité.

Précisions données par le fabricant au sujet du respect des normes de sécurité :

Selon l'arrêté du 23.01.1985, Article 7 « Installation- résistance aux intempéries et risques divers », les dispositions applicables aux établissements de de type CTS, Chapiteaux Tentes et Structures itinérants, sont les suivants :

L'établissement doit être évacué si (dixit CTS 7):

- la précipitation de neige dépassé 4cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, etc.)
- le vent normal dépasse 100km/h
- soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Par principe de précaution, le fabricant préconise l'évacuation de la ou des structures à partir de vent atteignant 80 km/h et en cas de chute de neige.

ARTICLE 11 - Clause de réserve de propriété

Les équipements, fournitures et matériaux de quelque nature que ce soit, fournis au Client dans le cadre de l'exécution des travaux ou prestations commandés au Prestataire ne deviendront la propriété du Client qu'après paiement intégral de toutes les créances détenues à son encontre.

Le Client supporte cependant les risques liés aux équipements, fournitures et matériaux à compter de leur livraison sur le lieu d'exécution des travaux et prestations.

Dans le cas où le Client fait l'objet de l'ouverture d'une procédure collective, celui-ci sera dans l'obligation d'en informer immédiatement le Prestataire afin que celui-ci puisse se prévaloir de sa clause de réserve de propriété et intenter son action en revendication avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Le Client s'interdit de revendre les fournitures, équipements et matériaux objet du contrat ou de conférer à un tiers un droit quelconque sur eux tant que leur prix n'a pas été intégralement payé au Prestataire.

Les fournitures, équipements et matériaux dont le prix, majoré des intérêts, n'a pas été payé au Prestataire devront lui être restitués par le Client en parfait état et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 12 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le contrat sera résilié de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résiliation prendra effet quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

Le contrat liant le Client au Prestataire pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

ARTICLE 13 – Cas fortuit et de force majeure

Une partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté ; et qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter le contrat au moment de sa conclusion ; et qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement, ou à tout le moins, ses effets.

Un tel empêchement peut notamment résulter, sans que cette énumération soit limitative, de la guerre déclarée ou non déclarée, de la guerre civile, des émeutes, des sabotages, des cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les tremblements de terre, les inondations, la destruction par la foudre, les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines, les boycotts, grèves et lock-out, les actes de l'autorité qu'ils soient licites ou illicites.

Tous les cas fortuits ou de cause majeure autorisent de plein droit la suspension par le Prestataire des commandes en cours ou de leur exécution tardive, sans indemnités.

ARTICLE 14 - Droit de propriété intellectuelle

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, plans, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des équipements et de réalisation des travaux et prestations de services commandés par le Client.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Les documents de toute nature établis par le Prestataire restent sa propriété et doivent lui être rendus sur simple demande de sa part.

Le Client s'interdit par ailleurs de masquer ou retirer les signes distinctifs apposés par le Prestataire ou le fabricant sur les fournitures et équipements. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner la résolution de plein droit et sans mise en demeure préalable des commandes en cours ainsi que la déchéance du terme pour toute somme due par le Client, sans préjudice de toute action en responsabilité que pourrait engager le Prestataire contre le Client.

ARTICLE 15 - Litiges

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT SA VALIDITE, SON INTERPRETATION, SON EXECUTION, SA RESILIATION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX EN PROVENCE OU AUX JURIDICTIONS DU RESSORT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 16 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 17 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document non contractuel contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

Date :

Signature et cachet du Client